

autre planures, ou de liège granulé ou autre matière libre. et n'ait pas besoin d'être gonflée avant de servir. Chaque bateau à passagers que la loi oblige à porter deux canots, devra avoir au moins deux bouées de sauvetage, avec une bonne corde de longueur suffisante attachée à chaque bouée, et tenues toujours prêts à servir à tout instant.

(b.) Les boîtes à air pour les radeaux de sauvetage ne doivent pas excéder la longueur approuvée par le bureau (quatre pieds), avec joints agrafés, martelés et soudés, ou rivés, et si elles sont en fer ce fer sera galvanisé; elles seront solidement entourées de bois à joints bien clos.

La couverture des boîtes à air dans les canots doivent être assujéties au moyen de vis de cuivre, de façon à pouvoir être facilement enlevée pour examiner les boîtes à air.

Des canots qui s'emboîtent pourront être employés s'ils sont approuvés par un inspecteur, avec le consentement du président.

Art. 16. Nul nouveau modèle ou matière pour les canots, radeaux ou bouées de sauvetage ne sera passé avant d'être approuvé par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur.

#### *Ceintures de sauvetage.*

Art. 17. Nul bateau à vapeur transportant des passagers ne prendra la mer d'un port ou endroit en Canada, ou ne partira d'un port ou endroit, ou naviguera sur aucun des lacs Saint-Jean, Memphrémagog, Ontario, Erié, Huron ou Baie Georgienne, Simcoe ou Supérieur, ou sur le fleuve Saint-Laurent, ou sur les rivières Ottawa, ou Saint-Jean, ou sur aucun lac ou rivière dans le Manitoba, la Colombie Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest, ou le district de Kéwatin, qui aura plus d'un mille de largeur à un point quelconque sur la route de ce bateau à vapeur; ni ne naviguera dans une baie ou bras de mer en Canada sans avoir à bord à chaque voyage,—

(a.) Deux cents ceintures de sauvetage si ce bateau est de deux cents tonneaux et plus de registre; ou cent ceintures de sauvetage, s'il est de cent tonneaux et plus jusqu'à deux cents tonneaux de registre; et s'il est de moins de cent tonneaux, ce bateau pourra être muni et porter à bord à chaque voyage cinquante ceintures de sauvetage.

Art. 18. Chaque bateau à vapeur transportant des passagers sur des rivières et eaux intérieures autres que les lacs et rivières spécifiés dans l'article immédiatement précédent, s'il a deux cents tonneaux et plus de registre, devra avoir à bord à chaque voyage, pas moins que cent ceintures de sauvetage, et s'il y a moins que deux cents tonneaux de registre, ce bateau portera à bord à chaque voyage cinquante ceintures de sauvetage.

Art. 19. Pourvu qu'un bateau ne sera pas tenu de porter plus de ceintures de sauvetage que le nombre de passagers qu'il est autorisé à porter, et le nombre maximum de ces ceintures de sauvetage que chaque bateau à vapeur est tenu d'avoir à bord, n'excédera pas deux cents; mais si un bateau n'a pas le nombre de canots et de ceintures de sauvetage proportionné au nombre de passagers que son certificat d'inspection lui permet de porter, on suppléera à ce déficit au moyen de flotteurs en bois, équivalant chacun en légèreté à un pied cube de pin blanc séché, égal au nombre de passagers et de l'équipage pour lesquels il n'y a pas de canots ni de ceintures de sauvetage.

Art. 20. Nul bateau à vapeur employé principalement au transport du fret, lorsqu'il transportera pas plus que soixante passagers, ne sera tenu d'avoir à bord, dans un voyage, plus d'une ceinture de sauvetage pour chaque passager, et une ceinture de sauvetage pour chacun de l'équipage alors à bord de tel bateau.